

# CONGRES FEPRABEL

*21.04.2023*

## **L'action récursoire de l'assureur : focus sur la notification**

Oratrice : Sarah ZIANT

*Avocate au barreau de Bruxelles*

*Professeure-associée à l'EPHEC*

**intolaw**

**WE MAKE LAW ACCESSIBLE**

# STRUCTURE DE L'EXPOSE

- I. Le principe de l'action récursoire de l'assureur
- II. Focus : la notification
  1. Notification suffisamment claire et univoque
    - i. Notification à la bonne personne
    - ii. Formulation
    - iii. Motif du recours
    - iv. Notification circonstanciée
  2. Le délai pour notifier
    - i. Notification tardive
    - ii. Notification prématurée
  3. Sanction d'une mauvaise notification
- III. La checklist du courtier

# I. Le principe de l'action récursoire de l'assureur

L'article 152 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances :

« L'assureur peut, dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations **suivant la loi ou le contrat d'assurance**, se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, à concurrence de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sous peine de perdre son droit de recours, l'assureur a l'obligation de **notifier** au preneur d'assurance, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur d'assurance, son intention d'exercer un recours **aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision**.

**Le Roi peut limiter le recours** dans les cas et dans la mesure qu'il détermine. »

## II. Focus : la notification

### 1. Notification suffisamment claire et univoque

#### i. Notification à la bonne personne

- Bonne personne = assuré et/ou preneur d'assurance selon les cas.
- Bonne personne ≠ avocat ou courtier de l'assuré et/ou du preneur d'assurance.
- Personne physique ≠ personne morale :
  - Cour de cassation (7/12/2006) : « Il y a violation de l'article (152), alinéa 2, de la loi du (4 avril 2014), lorsque l'intention d'exercer l'action récursoire est notifiée à la personne morale dont la personne visée par l'action est le gérant, même si leurs adresses sont identiques »

#### ii. Formulation

- En principe, utilisation du conditionnel à proscrire (mais il peut y avoir une condition)
- « Dispose d'un droit de recours » = insuffisant

## II. Focus : la notification

### 1. Notification suffisamment claire et univoque

#### iii. Motif du recours

- Controverse → thèse pro-assurance vs. thèse pro-assuré
  - ➔ Pro-assurance : faits clairement identifiés + au moins le motif fondant le recours
  - ➔ Pro-assuré : le motif précis doit être identifié sans être noyé parmi d'autres

#### iv. Notification circonstanciée

- Circonstanciée >< générique
- Analyse *in concreto* nécessaire

# II. Focus : la notification

## 2. Le délai pour notifier

### i. Notification tardive

- Cass. 12.09.2002 : l'obligation de notification « naît dès que l'assureur est au courant des circonstances exactes de l'accident, ce qui le met en mesure de vérifier si l'assuré a bien causé le dommage et/ou s'il y a matière à recours ».
- Bref délai à partir du point de départ.

### ii. Notification prématurée

- Théorie formaliste
- A l'avantage de l'assuré ou du preneur d'assurance.

## II. Focus : la notification

### 3. Sanction d'une mauvaise notification

- Sanction = déchéance du droit de recours.

# III. La checklist du courtier

- Est-ce que le motif de recours avancé par l'assureur est repris dans les conditions générales ?
- La personne à laquelle la notification est adressée est-elle bien celle qui pourra être visée par la notification ?
- La formulation utilisée par l'assureur est-elle suffisamment claire quant à ses intentions ?
- Le motif du recours envisagé est-il clairement identifié ?
- La notification est-elle circonstanciée ou semble-t-elle être générique ?
- A partir de quand l'assureur avait-il connaissance de l'intégralité des informations lui permettant de décider d'exercer son droit de recours ? La notification a-t-elle eu lieu avant cette date ? Si elle a eu lieu après cette date, combien de temps après ?



# QUESTIONS